

## **Article 8. Le Détenteur d'accès**

### **8.1 Catégories de détenteur d'accès pour un ou plusieurs Point(s) d'accès**

Un détenteur d'accès peut être catégorisé de la façon suivante :

- i) l'Utilisateur du Réseau lui-même pour son ou ses Point(s) d'accès, en ce compris le cas échéant le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia ; ou
- ii) un détenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau.

Si l'Utilisateur du Réseau ne veut pas exercer lui-même la fonction de détenteur d'accès, il peut choisir de désigner une autre personne physique ou morale afin de remplir les droits et obligations de détenteur d'accès par rapport à son ou ses Point(s) d'accès.

Néanmoins, par exception au régime du choix d'un tiers par l'Utilisateur du Réseau tel que susmentionné au paragraphe ci-dessus, dans le cas de(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut, pour ce ou ces Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, être désigné/considéré comme détenteur d'accès en application de l'Annexe 14 du Contrat d'accès.

### **8.2 Ajout d'un Point d'accès au portefeuille du Détenteur d'accès**

Par souci de clarté, la qualité de Détenteur d'accès découlant explicitement de la signature du présent Contrat n'est pas à confondre avec la désignation de ce dernier pour la gestion d'un Point d'accès.

Seul l'ajout d'un Point d'accès, au Contrat d'accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous, permet au Détenteur d'accès d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) il est désigné et qui sont précisés à l'Annexe 2 du Contrat. La notion de désignation porte donc sur l'ajout de(s) Point(s) d'accès dans le portefeuille du Détenteur d'accès – après ou concomitamment à la signature du Contrat mais n'est pas à confondre avec l'attribution de la qualité de Détenteur d'accès en tant que tel.

#### *8.2.1. Modalités d'ajout de(s) Point(s) d'accès au portefeuille du Détenteur d'accès*

Lorsque le Détenteur d'accès et/ou l'Utilisateur du Réseau veut ajouter un ou des Point(s) d'accès au Contrat, il introduit une demande d'ajout de(s) Point(s) d'accès auprès d'Elia. L'ajout d'un Point d'accès implique notamment que soit remplie l'Annexe 2 du Contrat. En effet, cette Annexe 2, une fois (i) complétée, (ii) validée par Elia et (iii) reprise dans le Registre des Points d'accès, rend effective la désignation du Détenteur d'accès pour un ou plusieurs Point(s) d'accès à partir de la date du début de validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article 8.3 du Contrat.

L'Annexe 2 doit être signée par l'Utilisateur du Réseau ainsi que par le Détenteur d'accès, lorsqu'une autre personne morale ou physique que l'Utilisateur du Réseau est le Détenteur d'accès. L'Utilisateur du Réseau peut cependant par exception autoriser le Détenteur d'accès à introduire ou adapter seul l'Annexe 2 auprès d'Elia, lorsqu'une Annexe 12 a été signée par l'Utilisateur du Réseau en faveur du Détenteur d'accès.

L'Annexe 2 reprend l'ensemble des informations nécessaires pour identifier le ou les Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) le Détenteur d'accès qui a signé le présent Contrat interviendra, afin de le(s) reprendre dans le Registre des Points d'accès d'Elia.

Le contenu de l'Annexe 2 est dans un premier temps rempli par Elia :

- (i) soit à son initiative ;
- (ii) soit dans les 5 jours ouvrables d'une demande:
  - de l'Utilisateur du Réseau et/ou du Détenteur d'accès, ou

- dans l'hypothèse où l'Annexe 12 trouve à s'appliquer, du Détenteur d'Accès exclusivement.

L'Annexe 2 ainsi remplie par Elia est communiquée à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'accès soit (i) sous forme d'une version papier, soit (ii) sous forme électronique sur la plateforme mise à disposition par Elia et prévue à cet usage.

*(i) Annexe 2 en version électronique*

Sans préjudice des principes de l'Article 21.2 du Contrat en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 2 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant l'Utilisateur du Réseau que le Détenteur d'accès aient communiqué à Elia, conformément aux modalités et conditions définies par Elia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Lorsqu'une Annexe 12 a été signée en faveur du Détenteur d'accès, la procédure mentionnée aux alinéas suivants de ce point (i), et notamment la signature de l'Annexe 2, se poursuivra uniquement avec le Détenteur d'accès.

Une fois l'Annexe 2 remplie et communiquée par Elia, l'Utilisateur du Réseau peut communiquer d'éventuelles remarques à Elia auxquelles Elia répondra au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau complète et valide la version de l'Annexe 2 transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques de l'Utilisateur du Réseau. De son côté, le Détenteur d'accès valide cette version de l'Annexe 2 qui a précédemment été validée par l'Utilisateur du Réseau.

Indépendamment de la signature ou non d'une Annexe 12 en faveur du Détenteur d'accès, la version signée de l'Annexe 2 est mise à disposition de l'Utilisateur du Réseau et du Détenteur d'accès sur la plateforme électronique mise à disposition par Elia. Néanmoins, l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès peuvent demander à Elia d'également obtenir une version papier signée de cette Annexe 2.

*(ii) Annexe 2 en version papier*

Lorsqu'une Annexe 12 a été signée en faveur du Détenteur d'accès, la procédure mentionnée aux alinéas suivants de ce point (ii), et notamment la signature de l'Annexe 2, se poursuivra uniquement avec le Détenteur d'accès.

Une fois l'Annexe 2 remplie et communiquée par Elia, l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès peut communiquer d'éventuelles remarques à Elia auxquelles Elia répondra au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès complètent et valident la version de l'Annexe 2 transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques de l'Utilisateur du Réseau.

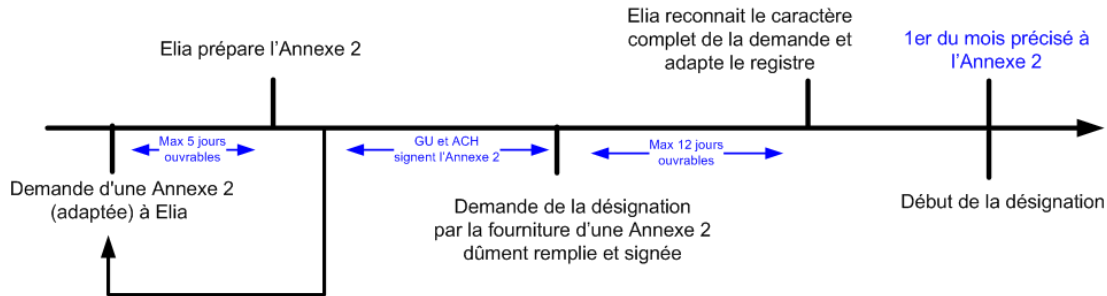
L'Annexe 2 dûment signée par l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès doit être adressée à la personne de contact d'Elia telle que définie à l'Annexe 5 du Contrat, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès reçoivent d'Elia un exemplaire signé de l'Annexe 2. Si l'Annexe 12 est d'application, l'Utilisateur du Réseau reçoit uniquement une copie de l'Annexe 2.

Lorsque le(s) Point(s) d'accès repris dans le présent Contrat visent plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 2 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie.

### *8.2.2. Enregistrement de la désignation de ce Détenteur d'accès*

Suite à la réception de l'Annexe 2 signée par le Détenteur d'Accès et l'Utilisateur du Réseau (sauf en cas d'application de l'Annexe 12) et pour autant que rien ne s'y oppose, Elia enregistre divers paramètres liés à la désignation de ce Détenteur d'accès pour ce ou ces Point(s) d'accès, en adaptant le Registre des Points d'accès, dans les douze (12) jours ouvrables de la réception de cette Annexe 2. Elia confirmera cette inscription au Registre des Points d'accès au Détenteur d'accès.



Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ACH : access contract holder (Détenant d'accès)

### 8.2.3. Conséquence de l'ajout d'un Point d'accès sur la désignation du ou des Responsable(s) d'accès

Au terme de la procédure d'un ajout de(s) Point(s) d'accès, l'ensemble des désignations des Responsable(s) d'accès actuels chargés du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès concerné(s) par ce changement de détenteur d'accès, devient caduque même si la fin de la période de validité initialement prévue pour ces désignations n'était pas atteinte au moment de l'ajout de ce(s) Point(s) d'accès.

### 8.3 Durée de la désignation du Détenteur d'accès

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès pour son/ses Point(s) d'accès, il sera Détenteur d'accès pour une durée indéterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier.

La désignation pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) par l'Utilisateur du Réseau d'une autre personne physique ou morale comme détenteur d'accès intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier.

Cette durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit de l'Utilisateur du Réseau de changer de détenteur d'accès à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du Détenteur d'accès actuel.

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour d'un mois calendrier tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 2 du Contrat; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour d'un mois calendrier (au plus tôt le dernier jour du 3<sup>ème</sup> mois calendrier commençant à partir du début de validité de la désignation).

Elia prendra toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais sachant cependant qu'un non-respect de ceux-ci ne peut entraîner une quelconque responsabilité d'Elia et notamment sous le couvert de l'article 18 du Contrat.

En cas de désignation d'un autre détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) le Détenteur d'accès actuel avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Détenteur d'accès actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de 3 mois.

### 8.4 Modification de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès

La désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès peut être modifiée à tout moment, y compris la durée de cette désignation, en suivant la procédure et les délais décrits aux Articles 8.2 et 8.3 pour l'ajout de(s) Point(s) d'accès.

En cas de modifications du ou des Point(s) d'accès (notamment la durée de désignation), le Registre des Points d'accès est le cas échéant modifié par Elia.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice du délai minimum de trois (3) mois.

Toute modification à l'Annexe 2, même partielle, entraîne le renouvellement de cette Annexe 2 dans sa globalité, dès que cette Annexe 2 nouvelle est signée par Elia, le Détenteur d'accès et/ou l'Utilisateur du Réseau concerné. Cette nouvelle Annexe 2 est intégrée au Contrat et remplace automatiquement la version précédente de cette Annexe.

## **8.5. Retrait d'un ou plusieurs Point(s) d'accès au présent Contrat**

Suite à la réception de l'Annexe 2 dûment signée par l'Utilisateur du Réseau et un autre détenteur d'accès, Elia avertira promptement par courrier recommandé le Détenteur d'accès actuel, dont le Contrat comprend jusqu'alors un ou plusieurs Point(s) d'accès, du retrait d'un ou plusieurs Point(s) d'accès de son Contrat, suite à la désignation d'un autre détenteur d'accès pour un ou plusieurs de ces Points d'accès, ainsi que de la date à partir de laquelle ce retrait prendra cours.

A cette date (à savoir la date à partir de laquelle le retrait prend cours), les droits et obligations du présent Contrat, tant qu'ils portent sur ce(s) Point(s) d'accès, s'éteindront.

L'Annexe 2 relative à ce(s) Point(s) d'accès est soit :

- i) supprimée dans son intégralité, étant donné le retrait de l'ensemble des Points d'accès de cette Annexe 2 du portefeuille de Points d'accès du Détenteur d'accès;
- ii) remplacée par une nouvelle Annexe 2, lorsque seule une partie des Points d'accès visés par l'Annexe 2 initiale est retirée du portefeuille de Points d'accès du Détenteur d'accès actuel. Elia fait parvenir cette nouvelle Annexe 2 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'accès actuel afin de matérialiser la nouvelle situation du Détenteur d'accès actuel. Dans le cadre de cette disposition, la procédure et les délais visés aux Articles 8.2 et 8.3 du Contrat s'applique *mutatis mutandis* en cas de remplacement d'Annexe 2.

Lors du retrait du ou des Point(s) d'accès du portefeuille de Points d'accès du Détenteur d'accès, la désignation du ou des Responsable(s) d'accès initiaux chargé(s) du suivis réalisé au(x) Point(s) d'accès, devient caduque même si la fin de la période de validité de cette désignation (du ou des Responsables d'accès) telle qu'initialement prévue n'était pas atteinte au moment du retrait de ce(s) Point(s) d'accès, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois du Responsable d'accès. Elia avertira promptement le(s) Responsable(s) d'accès concerné(s) par écrit.

Le cas d'un retrait d'un ou plusieurs Point(s) d'accès d'un Contrat d'accès n'engendre en aucun cas la résiliation immédiate dudit Contrat d'accès pour les autres Points d'accès, sans préjudice de l'application de l'Article 16.3 si les conditions en sont remplies.

## **Article 9. Renouvellement de la désignation du détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès en fin de validité de la désignation**

### **9.1 Exercice du choix de la désignation du détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel**

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès, la présente procédure de renouvellement n'est pas d'application.

Nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation d'une autre personne physique ou morale (que l'Utilisateur du Réseau) comme Détenteur d'accès, tel que fixé dans l'Annexe 2 (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), Elia invite par écrit l'Utilisateur du Réseau à confirmer la désignation de son Détenteur d'accès actuel ou à désigner un futur détenteur d'accès.

Dans un but de transparence, Elia rappelle à l'Utilisateur du Réseau concerné que ce futur détenteur

d'accès peut être l'Utilisateur du Réseau lui-même, le Détenteur d'accès actuellement désigné ou un autre détenteur d'accès. A titre informatif, Elia communique également copie de cette invitation par e-mail au Détenteur d'accès actuellement désigné.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès, le Détenteur d'accès actuel ou un autre détenteur d'accès choisi par l'Utilisateur du Réseau, ou l'Utilisateur du Réseau lui-même le cas échéant, informe Elia de sa désignation.

Pour les besoins de l'Article 9 et par exception, la désignation de ce futur détenteur d'accès est considérée comme suffisamment matérialisée par la démonstration d'une Annexe 2 finalisée soit en version électronique (conformément à l'Article 8.2.1.i) soit en format papier (conformément à l'Article 8.2.1.ii). Cette Annexe 2 prévoit nécessairement que le futur détenteur d'accès exercera la fonction de détenteur d'accès pour les Points d'accès concernés au plus tard à partir du lendemain de la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel, tout en respectant les exigences de l'Article 8.3 du présent Contrat. Elia veille à enregistrer cette Annexe 2 conformément à l'Article 8.2.2 du Contrat au Registre des Points d'accès.

Etant donné les délais parfois concomitants des procédures de renouvellement des désignations des détenteur d'accès et de Responsable d'accès, décrites aux Articles 9 et 11, et afin de permettre une désignation effective du futur Responsable d'accès dès le lendemain de la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel pour un ou de(s) Point(s) d'accès, Elia considère, par exception, que, si le futur détenteur d'accès dispose d'une désignation considérée comme suffisamment matérialisée, conformément à l'alinéa précédent de cet Article, ce dernier peut dès le moment de cette matérialisation procéder à la désignation du futur Responsable d'accès qui exercera ses fonctions dès la fin de validité de la désignation de l'actuel Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès.

Le futur détenteur d'accès doit avoir signé un contrat d'accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat avant le début de validité de sa désignation comme détenteur d'accès pour ce(s) Point(s) d'accès, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant le début de validité de sa désignation.

## **9.2 Absence de désignation d'un détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau au plus tard quarante-cinq jours (45) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel**

Si aucun détenteur d'accès n'est désigné conformément à l'Article 9.1 du Contrat, au plus tard quarante-cinq jours (45) calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel fixé dans l'Annexe 2, Elia met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour désigner un futur détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt) et pour le(s)quel(s) aucun détenteur d'accès n'a à ce stade été désigné pour la période portant au-delà de la fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel.

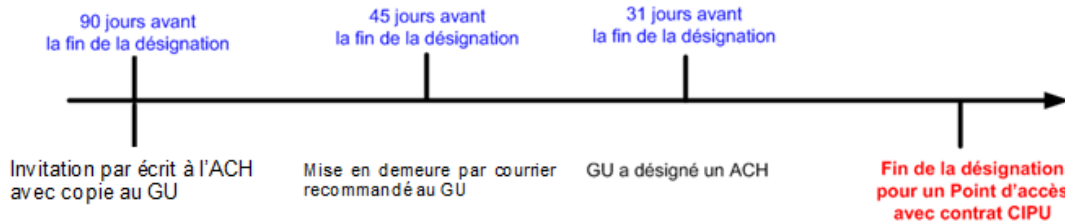
L'Utilisateur du Réseau désigne le futur détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concernés (y compris le cas du renouvellement du Détenteur d'accès actuel), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel.

La personne physique ou morale désignée comme futur détenteur d'accès doit avoir signé un contrat d'accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès actuel dont la désignation arrive à terme pour le ou le(s) Point(s) d'accès.



Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ACH : access contract holder (Détenant d'accès)

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où le ou le(s) Point(s) d'accès est/ont couvert(s) par un contrat CIPU, le délai pour désigner le futur détenteur d'accès est fixé au plus tard à trente-et-un (31) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel pour ce(s) Point(s) d'accès. L'ensemble de la procédure décrite au présent article s'applique pour le reste *mutatis mutandis* à l'égard d'un ou plusieurs Point(s) d'accès couvert(s) par un contrat CIPU.



Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ACH : access contract holder (Détenant d'accès)

A défaut de désigner explicitement un futur détenteur d'accès, en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et signée, dans ce délai des vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel, l'Utilisateur du Réseau sera considéré comme devenant son propre détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt) à partir du lendemain de la date de fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel.

L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un contrat d'accès avant la fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel pour le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt). Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel pour le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt).

Par exception, si, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel, l'Utilisateur du Réseau désigne explicitement un futur détenteur d'accès, en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et signée, la procédure en cours pour désigner l'Utilisateur du Réseau comme son propre détenteur d'accès est interrompue.



Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ACH : access contract holder (Détenant d'accès)

Si l'Utilisateur du Réseau concerné devant être considéré comme détenteur d'accès ne signe pas de contrat d'accès pour le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt) dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au contrat d'accès, Elia peut déclencher ce(s) Point(s) d'accès dès la date de fin de validité de la désignation du Détenant d'accès actuel pour ce(s) Point(s) d'accès, après une nouvelle mise en demeure par courrier recommandé promptement envoyé par Elia à l'Utilisateur du Réseau. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au(x) régulateur(s) concerné(s). Elia informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) de ce déclenchement.

## **Article 10. Désignation des Responsables d'accès**

### **10.1 Catégories de Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès**

Les différents types de Responsables d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès sont :

- le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi,
- le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) de l'injection (des Unités de production),
- le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du prélèvement (de la charge),
- le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) des énergies non allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia,

tels que définis à l'Article 1.1 du présent Contrat.

### **10.2 Procédure de désignation du Responsable d'accès au moyen de l'Annexe 3**

Seule la désignation du Responsable d'accès par le Détenteur d'accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous permet au Responsable d'accès d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) il est désigné et tels que ces Points d'accès sont définis à l'Annexe 3 du Contrat. La notion de désignation porte donc sur l'ajout de(s) Point(s) d'accès dans le Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès.

#### *10.2.1. Modalités d'ajout de(s) Point(s) d'accès au Périmètre d'équilibre du Responsable d'accès*

Lorsque le Détenteur d'accès veut ajouter un ou des Point(s) d'accès au Périmètre d'équilibre du ou des Responsable(s) d'accès, il introduit une demande d'ajout de(s) Point(s) d'accès auprès d'Elia. Dans cette hypothèse, l'ajout d'un Point d'accès implique notamment que soit remplie l'Annexe 3 du Contrat. Cette Annexe 3, après avoir été (i) complétée, (ii) validée par Elia et (iii) reprise dans le Registre des Points d'accès, rend effective la désignation du ou des Responsable(s) d'accès pour un ou plusieurs Point(s) d'accès à partir de la date du début de validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article 10.3 du Contrat.

L'Annexe 3 doit être signée par le Détenteur d'accès et le(s) Responsable(s) d'accès. L'Utilisateur du Réseau peut cependant par exception autoriser le(s) Responsable(s) d'accès à introduire ou adapter seul(s) l'Annexe 3 dûment complétée auprès d'Elia, lorsqu'une Annexe 13 a été signée par l'Utilisateur du Réseau en faveur du Responsable d'accès chargé du suivi.

L'Annexe 3 reprend l'ensemble des informations nécessaires pour identifier le ou les Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) le Responsable d'accès interviendra.

Le contenu de l'Annexe 3 est dans un premier temps rempli par Elia :

- (i) soit à son initiative ;
- (ii) soit dans les cinq (5) jours ouvrables d'une demande :
  - du Détenteur d'accès ou
  - dans l'hypothèse où l'Annexe 13 trouve à s'appliquer, du Responsable d'accès exclusivement ;

L'Annexe 3 ainsi remplie par Elia est communiquée à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'accès soit (i) sous forme d'une version papier, soit (ii) sous forme électronique sur la plateforme mise à disposition par Elia et prévue à cet usage.

- (i) *Annexe 3 en version électronique*

Sans préjudice des principes de l'Article 21.2 du Contrat en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 3 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant le Détenteur d'accès, le Responsable d'accès, l'Utilisateur du Réseau et le fournisseur aient communiqués à Elia, conformément aux modalités et conditions définies par Elia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Lorsqu'une Annexe 13 a été signée en faveur du Responsable d'accès, la procédure mentionnée aux alinéas suivants de ce point (i), et notamment la signature de l'Annexe 3, se poursuivra en principe uniquement avec le Responsable d'accès.

Une fois l'Annexe 3 remplie et communiquée par Elia, le Détenteur d'accès peut communiquer d'éventuelles remarques à Elia auxquelles Elia répondra au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables.

Le Détenteur d'accès complète et valide la version de l'Annexe 3 transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques du Détenteur d'accès. De son côté, le Responsable d'accès valide cette version de l'Annexe 3 qui a précédemment été validée par le Détenteur d'accès.

Indépendamment de la signature ou non d'une Annexe 13 en faveur du Responsable d'accès, la version signée de l'Annexe 3 est mise à disposition du Détenteur d'accès et du Responsable d'accès sur la plateforme électronique mise à disposition par Elia. Néanmoins, le Détenteur d'accès et le Responsable d'accès peuvent demander à Elia d'également obtenir une version papier signée de cette Annexe 3.

(ii) *Annexe 3 en version papier*

Lorsqu'une Annexe 13 a été signée en faveur du Responsable d'accès, la procédure mentionnée aux paragraphes suivants de ce point (ii), et notamment la signature de l'Annexe 3, se poursuivra uniquement avec le Responsable d'accès.

Une fois l'Annexe 3 remplie et communiquée par Elia, le Détenteur d'accès peut communiquer d'éventuelles remarques à Elia auxquelles Elia répondra au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables.

Le Détenteur d'accès et le Responsable d'accès complètent et valident la version de l'Annexe 3 transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques du Détenteur d'accès.

L'Annexe 3 dûment signée par le Détenteur d'Accès et le Responsable d'accès doit être adressée à la personne de contact d'Elia telle que définie à l'Annexe 5 du Contrat, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

Le Détenteur d'accès et le Responsable d'accès reçoivent d'Elia un exemplaire signé de l'Annexe 3. Si l'Annexe 13 est d'application, le Détenteur d'accès reçoit uniquement une copie de l'Annexe 3.

Lorsque le(s) Point(s) d'accès repris dans le présent Contrat visent plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 3 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie.

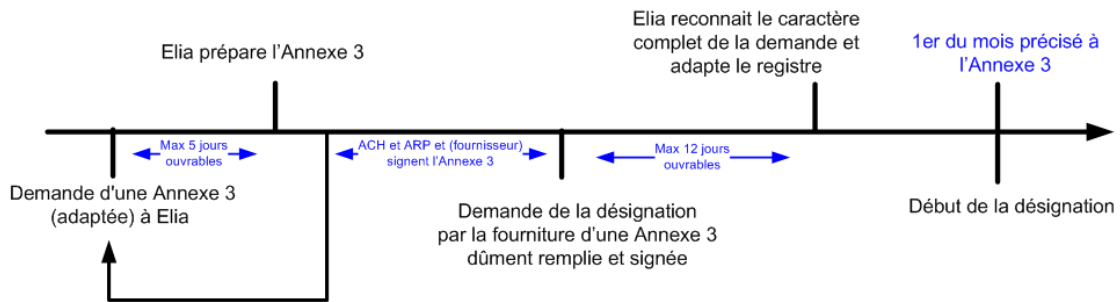
La désignation d'un Responsable d'accès pour un ou des Point(s) d'accès en vertu de l'Annexe 3, différent du Responsable d'accès actuel, implique que toute autre désignation de Responsables d'accès actuels pour ce ou ces Point(s) d'accès en vertu des annexes décrites à l'Article 10.4 (à l'exception de cette nouvelle Annexe 3), devient caduque, même si la fin de la période de validité de ces désignations n'était pas atteinte au moment de la désignation de ce nouveau Responsable d'accès.

*10.2.2. Enregistrement de la désignation de ce Responsable d'accès par l'ajout d'un/des Point(s) d'accès au Périmètre d'équilibre du Responsable d'accès*

Suite à la réception de l'Annexe 3 signée par le Responsable d'accès et le Détenteur d'accès (sauf en cas d'application de l'Annexe 13) et pour autant que rien ne s'y oppose, Elia enregistre les paramètres liés à la désignation de ce Responsable d'accès pour ce ou ces Point(s) d'accès, en adaptant le Registre des Points d'accès dans les douze (12) jours ouvrables de la réception de cette Annexe 3. Elia confirmera cette inscription au Registre des Points d'accès au Détenteur d'accès.

Par exception, dans le cas où le Point d'accès est couvert par un contrat CIPU, le délai fixé pour cet enregistrement de la désignation est étendu à trente-et-un (31) jours calendrier.





Dans le schéma, ARP : access responsible party (Responsable d'accès) ; ACH : access contract holder (Défendeur d'accès)

### 10.2.3. Désignation de tout autre catégorie de Responsable d'accès en application des Annexes 3bis, 3ter, 9, 10 et/ou 11, soit en application de l'Annexe 14bis

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* à l'égard de toute autre catégorie de Responsable(s) d'accès désignés en utilisant soit des Annexes 3bis, 3ter, 9, 10, et/ou 11, soit l'Annexe 14bis.

En tout état de cause, pour le(s) Point(s) d'accès d'un Réseau Fermé de Distribution la conclusion de nouvelles Annexes 3bis, 3ter, 9,10 et/ou 11 n'est pas admise.

En outre, par exception, la procédure électronique n'est pas applicable soit pour les Annexes 3bis, 3ter, 9, 10 et/ou 11, soit pour l'Annexe 14bis, sauf communication écrite et ultérieure par Elia à l'ensemble des parties concernées.

Lorsque le(s) Point(s) d'accès repris dans le présent Contrat visent plusieurs Utilisateurs du Réseau, les Annexes 3 à 3ter, 9, 10, 11 et/ou 13 doivent être complétées autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents.

### 10.3 Durée de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès

Lorsque le Défendeur d'accès est l'Utilisateur du Réseau, la désignation du Responsable d'accès pour son ou ses Point(s) d'accès intervient pour une durée indéterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier.

Lorsque le Défendeur d'accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau, la désignation par le Défendeur d'accès du ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier.

Cette durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit du Défendeur d'accès de changer de Responsable(s) d'accès à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du/des Responsable(s) d'accès actuel(s).

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour d'un mois calendrier tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 3 du Contrat ; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour d'un mois calendrier (au plus tôt le dernier jour du 3<sup>ème</sup> mois calendrier commençant à partir du début de validité de la désignation).

Elia prendra toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais sachant cependant qu'un non-respect de ceux-ci ne peut entraîner une quelconque responsabilité d'Elia et notamment sous le couvert de l'Article 18 du Contrat.

En cas de désignation du Responsable d'accès pour un ou des Point(s) d'accès pour le(s)quel(s) un autre Responsable d'accès avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette

nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Responsable d'accès actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

#### **10.4 Types de désignation du(des) Responsable(s) d'accès**

##### Annexes 3 à 3ter

Les Annexes 3 à 3ter décrivent les différentes possibilités pour désigner un ou des Responsable(s) d'accès pour un ou des Point(s) d'accès, qui s'utilisent de façon mutuellement exclusive. Les fournisseurs de l'énergie correspondants au(x) Point(s) d'accès concerné(s) sont également identifiés dans les Annexes 3 à 3ter.

Les Annexes 3 à 3ter sont applicables dans les cas suivants :

- Annexe 3 :  
L'Annexe 3 porte sur l'hypothèse où le Responsable d'accès est chargé du Prélèvement et de l'Injection, au(x) Point(s) d'accès concerné(s).
- Annexes 3bis A) et B) :  
Les Annexes 3bis A) et 3bis B) portent sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unités de production se trouvent à un Point d'accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'accès différents pour respectivement le suivi du Prélèvement de la charge et le suivi de l'Injection d'une ou plusieurs Unités de production dans les installations électriques en aval du ou de(s) Point(s) d'accès concerné(s):
  - l'Annexe 3bis A) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et l'identification du fournisseur de l'énergie correspondant, au(x) Point(s) d'accès donné(s).
  - l'Annexe 3bis B) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection d'une ou plusieurs Unités de production dans les installations électriques en aval du ou des Point(s) d'accès concerné(s), au(x) Point(s) d'accès donné(s).
- Annexe 3ter :  
L'Annexe 3ter porte sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unités de Production se trouvent à un Point d'accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'accès différents pour respectivement le suivi de l'Energie prélevée (nette) ou le suivi de l'Energie injectée (nette) mesurée au niveau du Point d'accès,.

##### Annexes 9, 10 et 11

Les Annexes 9, 10 et 11 portent sur des hypothèses de désignation d'autres Responsables d'accès que les Responsables d'accès chargés du suivi, du Prélèvement (de la charge) et/ou de l'injection (de l'Unité de Production) et l'identification des fournisseurs de l'énergie correspondant au(x) Point(s) d'accès donné(s):

- l'Annexe 9 relative à l'attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, du ou des Point(s) d'accès appartenant à un site de production;
- l'Annexe 10 relative à la fourniture de bande fixe;
- l'Annexe 11 relative à la fourniture de bande flexible.

Les Annexes 3 à 3ter, 9, 10 et/ou 11, ne sont plus applicables pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, au plus tard lorsqu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

##### Annexe 13

Le Détenteur d'accès peut choisir, lorsqu'il n'est pas lui-même le Responsable d'accès chargé du suivi, d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de procéder seul(s) à l'introduction des Annexes 3 à 3ter dûment complétées auprès d'Elia, pour son ou ses Point(s) d'accès, lorsqu'une Annexe 13 a été signée par le Détenteur d'accès Réseau en faveur du/de ces(s) Responsable d'accès.

## Annexe 14bis

L'Annexe 14bis du présent Contrat porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé des énergies non allouées dans un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

### **10.5 Modification de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès**

La désignation du ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, telle que fixée aux Annexes 3 à 3ter du Contrat, ainsi que la désignation du Responsable d'accès chargé des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 14bis, peut être modifiée à tout moment, y compris la durée de cette désignation, en suivant la procédure et les délais décrits aux Articles 10.2 et 10.3 du présent Contrat.

En cas de modification du ou des Point(s) d'accès (notamment la durée de désignation), le Registre des Points d'accès est le cas échéant modifié par Elia.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice du délai minimum de trois (3) mois. La nouvelle désignation du Responsable d'accès met automatiquement fin à sa précédente désignation.

Toute modification aux annexes relatives à la désignation d'un Responsable d'accès, même partielle, entraîne le renouvellement de la ou des annexe(s) concernée(s) dans sa/leur globalité, une fois celle(s)-ci signée(s) par Elia, le Détenteur d'accès et le Responsable d'accès concerné (sauf en cas d'application de l'Annexe 13). La ou les nouvelles annexes est/sont intégrée(s) au Contrat et remplace(nt) automatiquement la version précédente de cette ou ces annexe(s).

En cas de changement de détenteur d'accès, le futur détenteur d'accès procède à une nouvelle désignation du ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, en utilisant les Annexes 3 à 3ter, 9, 10 et/ou 11 du Contrat, même si la fin de validité de la ou des désignation(s) actuelle(s) n'est pas atteinte.

## **Article 11. Renouvellement de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès en fin de validité de la désignation**

### **11.1 Exercice du choix de la désignation du ou des Responsables d'accès par le Détenteur d'accès nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès actuel(s)**

Le renouvellement de la désignation du Responsable d'accès est réglé par la procédure décrite ci-dessous. S'agissant du renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia réalisé en utilisant l'Annexe 14bis, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique *mutatis mutandis* à son égard.

Nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, tel(s) que fixé(s) dans la ou les annexe(s) correspondante(s) (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), Elia invite par écrit le Détenteur d'accès actuel à confirmer la désignation de son ou ses Responsable(s) d'accès actuel(s) ou à désigner un futur Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès.

Dans un but de transparence, Elia communique également, à titre informatif, copie de cette invitation par e-mail au Responsable d'accès actuel chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès et à l'Utilisateur du Réseau s'il n'est pas son propre détenteur d'accès.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation du Responsable d'accès.

Pour les besoins de l'Article 11, et par exception, la désignation de ce futur Responsable d'accès est considérée comme suffisamment matérialisée par la démonstration d'une Annexe 3 finalisée soit en version électronique (conformément à l'Article 10.2.1.i) ou format papier (conformément à l'Article

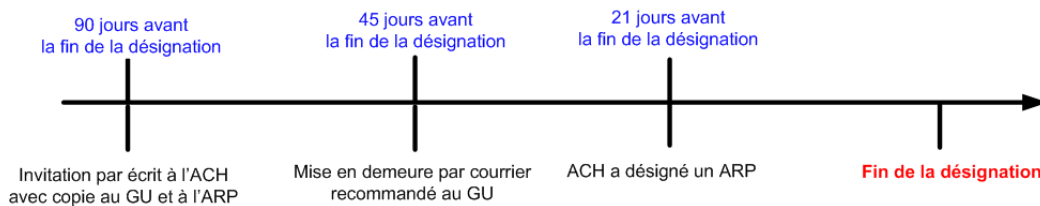
10.2.1.ii). Cette Annexe 3 prévoit nécessairement que le futur Responsable d'accès exercera la fonction de Responsable d'accès pour les Points d'accès concernés au plus tard à partir du lendemain de la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel, tout en respectant les exigences de l'Article 10.3 du présent Contrat. Elia veille à enregistrer cette Annexe 3 conformément à l'Article 10.2.2 du présent Contrat.

La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'accès doit avoir signé un contrat de Responsable d'accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel pour ce(s) Point(s) d'accès.

### **11.2 Absence de désignation d'un Responsable d'accès par le Détenteur d'accès au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel**

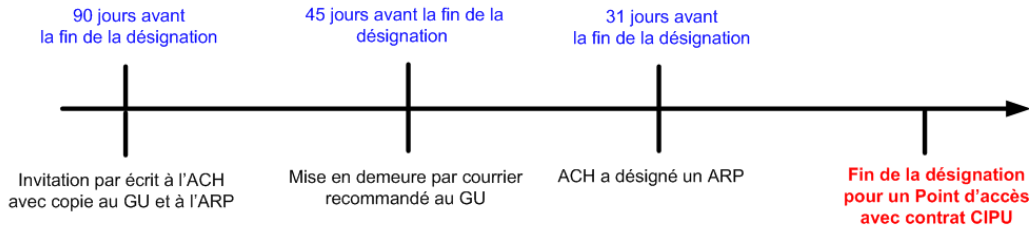
Si aucun Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès n'est désigné conformément à l'Article 11.1 du présent Contrat, au plus tard quarante-cinq jours (45) calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel fixé dans l'Annexe 3, Elia met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour que son futur détenteur d'accès (à savoir le détenteur d'accès désigné pour la période qui porte au-delà de la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès) désigne un futur Responsable d'accès pour le ou les Point(s) d'accès concerné(s) et pour le(s)quel(s) aucun Responsable d'accès n'a à ce stade été désigné pour la période portant au-delà de la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès.

Le futur Responsable d'accès est désigné pour le ou les Point(s) d'accès concerné(s), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel pour ce(s) Point(s) d'accès. La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'accès doit avoir signé un contrat de Responsable d'accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel pour ce(s) Point(s) d'accès.



*Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ARP : access responsible party (Responsable d'accès) ; ACH : access contract holder (Détenteur d'accès)*

En dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas où ce(s) Point(s) d'accès est/sont couvert(s) par un contrat CIPU, le délai pour désigner le futur Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès est fixé au plus tard à trente-et-un(31) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé à ce(s) Point(s) d'accès.



Dans le schéma, GU : grid user (l'Utilisateur du Réseau) ; ARP : access responsible party (Responsable d'accès) ; ACH : access contract holder (Défendeur d'accès)

A défaut de désigner explicitement un futur Responsable d'accès, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, dans ce délai des vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel, le futur détenteur d'accès sera considéré comme le futur Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès à partir du lendemain de la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel. Le futur détenteur d'accès doit, dans ce cas, signer un contrat de Responsable d'accès avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard dix (10) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès.

Par exception, si, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel, le futur détenteur d'accès désigne explicitement un Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours pour désigner le futur détenteur d'accès comme le futur Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès est interrompue.

Cependant, si le futur détenteur d'accès n'a pas signé un contrat de Responsable d'accès ni rempli toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, jusqu'à dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel, l'Utilisateur du Réseau sera considéré comme devenant son propre Responsable d'accès chargé du suivi réalisé à son ou ses Point(s) d'accès, et le cas échéant comme le signataire du contrat CIPU. L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un contrat de Responsable d'accès avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, y compris la constitution de la garantie financière (disponible sur le site Internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be))), qu'il fournit au plus tard la veille du jour de la fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès.



Dans le schéma, ARP : access responsible party (Responsable d'accès) ; ACH : access contract holder (Défendeur d'accès)

Si la désignation du futur détenteur d'accès ou de l'Utilisateur du Réseau au titre de Responsable d'accès ne survient pas dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au contrat de Responsable d'accès, Elia peut déclencher le ou les Point(s) d'accès dès la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès actuel pour ce ou ces Point(s) d'accès, après une nouvelle mise en demeure par courrier recommandé de l'Utilisateur du Réseau. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau est considéré comme ayant accepté les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au Détenteur d'accès actuel et au(x) régulateur(s) concerné(s). Elia informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) de ce déclenchement.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation du contrat de Responsable d'accès signé par le Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'accès actuel peut entamer à tout moment la procédure de désignation d'un futur Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, en suivant la procédure et les délais prévus aux Articles 10.2 et Articles 10.3 du Contrat. Dans le cas où le délai de suspension et/ou de résiliation du contrat de Responsable d'accès ne permet pas de suivre cette procédure et ces délais, Elia mettra en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose, sans engagement quelconque de sa responsabilité, afin d'apporter son soutien afin de désigner au plus vite un Responsable d'accès chargé du suivi réalisé au(x) Point(s) d'accès, si l'Utilisateur du Réseau en fait la demande et sans engagement sur le résultat.